

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2026-042 :

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

4 Quai de Sénac

**Pour permettre le stationnement de véhicules de chantier
des entreprises qui réalisent les travaux de l'établissement « LE BARRÉ »**

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

**LE BARRÉ
4 QUAI DE SÉNAC
17630 LA FLOTTE**

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour permettre le stationnement de véhicules de chantier des entreprises qui réalisent les travaux de l'établissement « LE BARRÉ », des accidents et des encombres pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 4 Quai de Sénac.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 28 janvier 2026 à 8h00 au vendredi 20 février 2026 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 4 Quai de Sénac, au droit du chantier, pour permettre le stationnement de véhicules de chantier des entreprises qui réalisent les travaux de l'établissement « LE BARRÉ ».

ARTICLE 2 : Toute intervention devra être impérativement communiquée sous format écrit par voie postale par l'établissement « LE BARRÉ » aux riverains du secteur concernés par les travaux.

ARTICLE 3 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'établissement « LE BARRÉ ».

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- L'établissement « LE BARRÉ ».

Fait à La Flotte, le 28 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUD

